

Unité départementale de Seine-Saint-Denis
7, esplanade Jean Moulin
BP189
93003 BOBIGNY

Bobigny, le 02/01/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 04/12/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

LOGICOR Loren GARONOR II

Autoroute A1 et A3
93600 Aulnay-sous-Bois

Références : n°hélios 60314
Code AIOT : 0007408764

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 04/12/2023 dans l'établissement LOGICOR Loren GARONOR II implanté AUTOROUTE A1 ET A3 93600 Aulnay-sous-Bois. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LOGICOR Loren GARONOR II
- AUTOROUTE A1 ET A3 93600 Aulnay-sous-Bois
- Code AIOT : 0007408764
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'installation est une plateforme logistique regroupant plusieurs bâtiments couverts servant d'entrepôts logistiques.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- État des stocks
- Défense contre l'incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Situation administrative	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1	Lettre de suite préfectorale	6 mois
2	État des matières stockées,	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 1.4 au I.	Lettre de suite préfectorale	6 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
	périoricité et disponibilité			
3	État des matières stockées - gestion accidentelle (A et Enr)	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 1.4 au I.1	Lettre de suite préfectorale	6 mois
4	État des matières stockées d'information de la population (A et Enr)	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 1.4 au I.2	Lettre de suite préfectorale	6 mois
5	Conditions de stockage	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 9	Lettre de suite préfectorale	6 mois
7	Détection incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 12	Lettre de suite préfectorale	6 mois
9	Moyens de lutte contre l'incendie (applicables aux déclarations existantes)	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 13	Lettre de suite préfectorale	6 mois
11	Effets thermiques sur les tiers (A et Enr)	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe VIII	Lettre de suite préfectorale	6 mois
12	Stationnement des véhicules	AP Complémentaire du 27/02/1990, article 27 & 6	Lettre de suite préfectorale	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
6	Interdictions de stockage de certains liquides inflammables	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 9	Sans objet
8	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 13	Sans objet
10	Plan de défense incendie (installations 1510 A en 2020)	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 23	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a principalement porté sur les dispositions applicables à l'état des stocks et à la détection et les moyens de lutte contre les incendies.

Concernant la détection et les moyens de lutte contre les incendies, l'inspection constate le bon engagement du gestionnaire de la plateforme logistique, exploitant ICPE.

S'agissant d'un site multi-activités, les informations concernant l'état des stocks sont plus difficilement accessibles au niveau de la plateforme. En outre, pour certains bâtiments, aucun état des stocks n'était disponible puisque l'exploitant indiquait que l'activité s'apparentait à de la messagerie.

Or, comme toute la plateforme est actuellement classée sous la rubrique 1510 de la nomenclature des installations classées, les prescriptions de l'arrêté s'appliquent alors à l'ensemble de la plateforme.

L'exploitant devra notamment clarifier ce point.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1
Thème(s) : Situation administrative, Situation administrative
Prescription contrôlée : Le présent arrêté s'applique aux entrepôts couverts déclarés, enregistrés ou autorisés au titre de la rubrique n° 1510 de la nomenclature des installations classées.
Cet arrêté a pour objectif d'assurer la mise en sécurité des personnes présentes à l'intérieur des entrepôts, de protéger l'environnement, d'assurer la maîtrise des effets létaux ou irréversibles sur les tiers, de prévenir les incendies et leur propagation à l'intégralité des bâtiments ou aux bâtiments voisins, et de permettre la sécurité et les bonnes conditions d'intervention des services de secours.
Constats : Conformément à ses différents arrêtés préfectoraux et aux précisions faites en séance, l'exploitant a indiqué vouloir conserver le classement sous la rubrique 1510 de toute la plateforme logistique.
L'exploitant indique par ailleurs que pour certains bâtiments, dont le bâtiment 12 pour lequel cela a été constaté dans 2 compartiments (E et M), les compartiments sont utilisés pour des activités dites de messagerie.
Comme détaillé dans les points de contrôle ci-après, l'exploitant n'était pas en mesure de répondre à certaines exigences de l'arrêté ministériel de prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, notamment celles concernant l'état des stocks.
Or, en cas de classement de la plateforme au titre de la rubrique 1510, les prescriptions de l'arrêté s'appliquent alors à l'ensemble de la plateforme, comme indiqué dans le Guide d'application de la rubrique 1510 et de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 (v février 2023, p 68/190) .
Propositions de l'inspection L'exploitant clarifie la situation administrative des bâtiments qui sont exploités selon lui pour faire des activités de messagerie. S'il est décidé le maintien dans le classement de la rubrique 1510 de l'ensemble de la plateforme, alors l'exploitant s'assurera de pouvoir répondre aux exigences des arrêtés applicables.

L'exploitant apportera une réponse sous un délai de 6 mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 6 mois

N° 2 : État des matières stockées, périodicité et disponibilité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 1.4 au I.

Thème(s) : Actions nationales 2023, Organisation et moyens pour établir et actualiser un état des stocks.

Prescription contrôlée :

I. - Dispositions applicables aux installations à enregistrement et autorisation :

L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées.

L'état des matières stockées est mis à jour *a minima* de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou de stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions.

Pour les matières dangereuses et les cellules liquides et solides liquéfiables combustibles, cet état est mis à jour, *a minima*, de manière quotidienne.

Un recalage périodique est effectué par un inventaire physique, au moins annuellement, le cas échéant, de manière tournante.

L'état des matières stockées est référencé dans le plan d'opération interne lorsqu'il existe.

L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le Code du travail lorsqu'elles existent, ou tout autre document équivalent. Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition, dans les mêmes conditions que l'état des matières stockées.

Constats :

L'exploitant, au niveau de la plateforme logistique, ne dispose pas d'un état des stocks à jour.

Certains bâtiments, au niveau de leur poste de sécurité, disposent bien d'un état des stocks.

D'autres bâtiments, parmi ceux réalisant un transit rapide, ne dispose pas d'état des stocks régulier. Il n'y a donc pas d'état des stocks hebdomadaire accessible à tout moment.

Par sondage, sur le bâtiment N03, les inspecteurs ont pu consulter l'état des stocks.

Celui-ci comporte notamment les informations relatives à la rubrique ICPE, à son intitulé, à la cellule concernée, au volume, au nombre d'unité "UM" (palettes, cartons, etc.).

Au jour de la visite, environ 800 000 m³ classés 1510 sont enregistrés. La majorité des produits constitue des produits alimentaires.

Un inventaire plus détaillé recensant l'ensemble des produits stockés est également disponible (plusieurs milliers de lignes).

Concernant l'inventaire physique, l'exploitant de l'entrepôt concerné indique la mise en place d'une organisation destinée à réaliser de manière trimestrielle, pour chaque produit, une vérification physique des unités en stock et à comparer avec l'état des stocks théoriques. Celle-ci est automatisée via un logiciel.

L'inspection constate par sondage la réalisation de la dernière vérification physique réalisée.

La présence de matières dangereuses a été constatée (produits ménagers). Les fiches de données de sécurité ont été présentées en salle et sont disponibles via le réseau informatique.

Par sondage, sur le bâtiment 12, il n'y avait pas d'état des stocks disponible. Un inventaire physique avait eu lieu fin 2021 pour ce bâtiment. L'exploitant évoque un bâtiment servant à du transit rapide, avec entrée et sorties des éléments en quelques jours. S'agissant d'un bâtiment multi-locataires, deux locataires ont été interrogés sur l'état des stocks. L'un (cellule E) n'était pas en mesure de dire exactement ce qu'il y avait dans sa cellule. Certains éléments étaient stockés sur du long terme, notamment du matériel de réparations pour les camions. Certains éléments, indiqués comme en transit, étaient stockés hors emballage. L'adresse d'expédition n'était pas indiquée dessus. L'autre (cellule M) a réalisé une estimation lors de la visite de ce qu'il y avait dans sa cellule, mais aucun état des stocks réguliers n'est réalisé. La présence de matières dangereuses a été constatée au sein de la cellule M (1 palette de produits chimiques). Les fiches de données de sécurité n'étaient pas présentes sur le lieu de stockage ou au niveau du PC Sécurité du site.

Propositions de l'inspection

Il est demandé à ce que l'exploitant de la plateforme logistique soit en mesure de fournir un état des stocks à jour.

Il est demandé à ce que les inventaires physiques aient lieu de façon *a minima* annuelle.

Il est demandé à ce que les Fiches de Données de Sécurité des produits dangereux accueillis sur le site soient fournis au préalable et puissent être mis à disposition des services de secours en cas de sinistre.

L'exploitant apportera une réponse sous un délai de 6 mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 6 mois

N° 3 : État des matières stockées - gestion accidentelle (A et Enr)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 1.4 au I.1

Thème(s) : Actions nationales 2023, Connaître les quantités de matières dangereuses

Prescription contrôlée :

Cet état des matières stockées permet de répondre à l'objectif suivant :

1. servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel ; en particulier, cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage.

Pour les matières dangereuses, devront figurer, *a minima*, les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées.

Pour les produits, matières ou déchets autres que les matières dangereuses, devront figurer, *a minima*, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement.

Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance ;

Constats :

Au niveau du site logistique global, il n'y a pas d'état des stocks permettant d'informer les services

de secours en cas d'évènement accidentel.

Par sondage pour le bâtiment N03, l'état des stocks du jour a été édité et peut être disponible en tout temps via la réseau informatique de l'occupant du bâtiment concerné.

Comme indiqué au point précédent, cet état des stocks comporte la rubrique ICPE concernée. Concernant les matières dangereuses, aucune précision sur les types ou mentions de dangers n'est apportée. Disposer de ces informations serait utile aux services de secours dans le cas d'une situation accidentelle.

Par sondage, pour les cellules E et M du bâtiment 12, il n'y avait pas d'état des stocks permettant de connaître les matières dangereuses. Les quantités observées étaient faibles, néanmoins présentes.

Il n'y avait pas d'état des stocks précisant la localisation et les principaux risques.

Dans la cellule M, la palette de produits dangereux comportait des produits comburants (nitrate d'ammonium, nitrate de calcium, etc.) qui étaient stockés juste à côté de produits combustibles (textiles).

Les teneurs des produits dangereux n'étaient pas connues.

Proposition de l'inspection

L'exploitant s'assure que les matières incompatibles (comburant/combustible notamment) ne soient pas stockées à côté.

Un état des stocks pour l'ensemble du site, précisant également les matières dangereuses, doit être communicable par l'exploitant en cas d'évènement accidentel.

L'exploitant apportera des réponses sur ces éléments sous un délai de 6 mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 6 mois

N° 4 : État des matières stockées d'information de la population (A et Enr)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 1.4 au I.2

Thème(s) : Actions nationales 2023, Inventaire synthétique

Prescription contrôlée :

Cet état des matières stockées permet de répondre à l'objectif suivant :

2 . Répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin.

Constats :

Au niveau de la plateforme, il n'y avait pas d'état des stocks communicable pour le public.

Par sondage au niveau du bâtiment N03, il n'y avait pas d'état des stocks communicable pour le public, en complément de celui présenté aux points précédents.

Par sondage, au niveau du bâtiment 12, il n'y avait pas d'état des stocks à jour et accessible.

Proposition de l'inspection

L'exploitant veille à tenir à disposition du préfet un état des stocks sous format synthétique et compréhensible par le public, sous un délai de 6 mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 6 mois

N° 5 : Conditions de stockage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 9

Thème(s) : Actions nationales 2023, Prévention des départs de feu

Prescription contrôlée :

Une distance minimale nécessaire au bon fonctionnement du système d'extinction automatique d'incendie, lorsqu'il existe, est maintenue entre les stockages et la base de la toiture ou le plafond ou tout système de chauffage et d'éclairage.

Les matières stockées en vrac sont par ailleurs séparées des autres matières par un espace minimum de 3 mètres sur le ou les côtés ouverts. Une distance minimale de 1 mètre est respectée par rapport aux parois et aux éléments de structure ainsi que la base de la toiture ou le plafond ou tout système de chauffage et d'éclairage.

Les matières stockées en masse forment des îlots limités de la façon suivante :

1° Surface maximale des îlots au sol : 500 m² ;

2° Hauteur maximale de stockage : 8 mètres maximum ;

3° Largeurs des allées entre îlots : 2 mètres minimum.

[En l'absence de système d'extinction automatique, les matières stockées en rayonnage ou en palettier respectent les dispositions suivantes :

1° Hauteur maximale de stockage : 10 mètres maximum ;

2° Largeurs des allées entre ensembles de rayonnages ou de palettiers : 2 mètres minimum.] Ces dispositions sont non applicables aux installations existantes av 2003 et aux installations nouvellement soumises à 1510.

La hauteur des matières dangereuses liquides est limitée à 5 mètres par rapport au sol intérieur, quel que soit le mode de stockage.

En présence d'un système d'extinction automatique compatible avec les produits entreposés,

- la hauteur de stockage en rayonnage ou en palettier, pour les liquides inflammables est limitée à :
- 7,60 mètres pour les récipients de volume strictement supérieur à 30 L et inférieur à 230 L ;
- 5 mètres par rapport au sol intérieur pour les récipients de volume strictement supérieur à 230 L.
- la hauteur n'est pas limitée pour les autres matières dangereuses.

Le stockage en mezzanine de tout produit relevant de l'une au moins des rubriques 2662 ou 2663, au-delà d'un volume correspondant au seuil de la déclaration de ces rubriques, est interdit. Cette disposition n'est pas applicable pour les installations soumises à déclaration, ou en présence d'un système d'extinction automatique adapté.

Constats :

Par sondage au niveau du bâtiment N03, l'inspection constate :

- le respect de la hauteur de stockage (mesures réalisées par sondage entre 6m et 8m)
- le respect de la largeur entre allées
- le bon état de propreté et de rangement du stockage.

Par sondage dans le bâtiment 12, l'inspection constate :

- que dans la cellule E, il n'y avait pas 1m entre les stockages en vrac sur le sol et les murs de la cellule
- que dans la cellule M, le stockage en masse vérifiait les dispositions prévues.

Propositions de l'inspection

L'exploitant s'assure que les matières stockées en vrac respectent les dispositions de stockage prévues.

L'exploitant s'assure de ces dispositions sous un délai de 6 mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 6 mois

N° 6 : Interdictions de stockage de certains liquides inflammables

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 9
Thème(s) : Actions nationales 2023, Prévention des départs de feu
Prescription contrôlée : Le stockage de liquides inflammables de catégorie 1 (mention de danger H224) est interdit en contenants fusibles de type récipients mobiles de volume unitaire supérieur à 30 L. Cette disposition est applicable à compter du 1er janvier 2023.
Ces interdictions ne sont pas applicables si le stockage est muni de moyens de protection contre l'incendie adaptés et dont le dimensionnement satisfait à des tests de qualification selon un protocole reconnu par le ministère chargé des installations classées.
Ces interdictions ne s'appliquent pas au stockage d'un récipient mobile ou d'un groupe de récipients mobiles d'un volume total ne dépassant pas 2 m ³ dans une armoire de stockage dédiée, sous réserve que cette armoire soit REI 120, qu'elle soit pourvue d'une rétention dont le volume est au moins égal à la capacité totale des récipients, et qu'elle soit équipée d'une détection de fuite.
Constats : Au niveau de la plateforme, il n'y avait pas d'état des stocks et l'exploitant ne pouvait pas garantir l'absence de ces éléments stockés. Par sondage, dans le bâtiment N03, l'Inspection ne constate pas de liquides inflammables avec mention de danger H224 ou H225 en contenant fusible (conforme à l'état des stocks). Par sondage, dans le bâtiment 12, dans les cellules E et M, l'inspection ne constate pas de liquides inflammables avec mention de danger H224 ou H225 en contenant fusible.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Détection incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 12
Thème(s) : Actions nationales 2023, La détection incendie
Prescription contrôlée : La détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant est obligatoire pour les cellules, les locaux techniques et pour les bureaux à proximité des stockages. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du bâtiment permettant d'assurer l'alerte précoce des personnes présentes sur le site, [et déclenche le compartimentage de la ou des cellules sinistrées]. Le compartimentage est applicable aux installations nouvelles et aux enregistrées après 2011. Le type de détecteur est déterminé en fonction des produits stockés. Cette détection peut être assurée par le système d'extinction automatique s'il est conçu pour cela, à l'exclusion du cas des cellules comportant au moins une mezzanine, pour lesquelles un système de détection dédié et adapté doit être prévu. Dans tous les cas, l'exploitant s'assure que le système permet une détection de tout départ d'incendie tenant compte de la nature des produits stockés et du mode de stockage. Sauf pour les installations soumises à déclaration, l'exploitant inclut dans le dossier prévu au point 1.2. de la présente annexe les documents démontrant la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection.
Constats : Les alarmes des bâtiments sont reportées au niveau du PC Sécurité. Par sondage, dans le bâtiment N03, l'Inspection note la présence d'extinction automatique

répartie au-dessus du stockage des produits.

L'exploitant indique que la justification du bon dimensionnement figure dans le dossier de mise en service.

Par sondage, dans le bâtiment 12, il y a 14 détecteurs au sein de la cellule E, dont 1 dans le mezzanine, et 21 détecteurs au sein de la cellule M, dont 1 dans la mezzanine.

Il n'y a pas de justification de la pertinence du dimensionnement du système de détection au sein du dossier de ce bâtiment.

Propositions de l'inspection

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées la justification du dimensionnement du système de détection incendie, sous un délai de 6 mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 6 mois

N° 8 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 13

Thème(s) : Actions nationales 2023, Lutte contre un incendie

Prescription contrôlée :

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un ou de plusieurs points d'eau incendie, tels que :

- Des prises d'eau, poteaux ou bouches d'incendie normalisés, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins de lutte contre l'incendie ;
- Des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours.

Les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie.

L'accès extérieur de chaque cellule est à moins de 100 mètres d'un point d'eau incendie. [Les points d'eau incendie sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins des services d'incendie et de secours)], ces dispositions ne sont pas applicables aux installations autorisées av 2017, enregistrées av 2011 et les nouvellement soumises.

- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'entrepôt, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;
- de robinets d'incendie armés, situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel ; ce point n'est pas applicable pour les cellules ou parties de cellules dont le stockage est totalement automatisé ;

- le cas échéant, les moyens fixes ou semi-fixes d'aspersion d'eau prévus aux points 3.3.1 et 6 de cette annexe.

[...]

[En ce qui concerne les points d'eau alimentés par un réseau privé, l'exploitant joint au dossier prévu du point 1.2 de la présente annexe la justification de la disponibilité effective des débits et le cas échéant des réserves d'eau, au plus tard trois mois après la mise en service de l'installation.],

ces dispositions ne sont pas applicables aux installations déclarées av 2017 mais doivent néanmoins justifier de la disponibilité effective des débits d'eau.

L'exploitant informe les services d'incendie ou de secours de l'implantation des points d'eau incendie.

L'installation est dotée d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours.

En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus. L'efficacité de cette installation est qualifiée et vérifiée par des organismes reconnus compétents dans le domaine de l'extinction automatique ; la qualification précise que l'installation est adaptée aux produits stockés, y compris en cas de liquides et solides liquéfiables combustibles et à leurs conditions de stockage.

[...]

Constats :

Au niveau de la plateforme, les RIA et extincteurs sont prévus, présentés sur les plans en salle de crise.

L'alimentation se fait à partir du réseau d'eau de ville. Des citerne de 600m³ sont présentes sur le site, afin de servir de tampon pour les systèmes d'extinction automatique.

Par sondage, au sein du bâtiment N03, l'Inspection constate la présence d'extincteurs et que les RIA sont présents de manière conforme au plan présenté préalablement.

Les RIA et extincteurs font l'objet d'un contrôle annuel pour l'ensemble du bâtiment réalisé respectivement en juin 2023 et février 2023.

Certains extincteurs portent la mention "extincteur de plus de 10 ans" et l'exploitant indique qu'ils seront changés en 2024.

Par ailleurs, dans le local des groupes de pompage, l'Inspection consulte le tableau des derniers contrôles hebdomadaires de sprinklage. L'Inspection note des problèmes de périodicité sur certaines périodes, justifiés par l'exploitant par des problèmes ponctuels de personnel.

Il convient de veiller au respect des périodicités de contrôles.

Par sondage, au sein du bâtiment 12, des cellules E et M, l'Inspection constate la présence d'extincteurs et que les RIA sont présents de manière conforme au plan présenté préalablement. Les dernières vérifications ont été faites en 2023.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Moyens de lutte contre l'incendie (applicables aux déclarations existantes)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 13

Thème(s) : Actions nationales 2023, Lutte contre un incendie

Prescription contrôlée :

Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de tout entrepôt soumis à enregistrement ou à autorisation, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie. Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Les exercices font l'objet de comptes rendus qui sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classes et conservés au moins quatre ans dans le dossier prévu au point 1.2 de la présente annexe.

Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une formation sur les risques des installations, la conduite à tenir en cas de sinistre et, s'ils y contribuent, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. Des personnes désignées par l'exploitant sont entraînées à la manœuvre des moyens de secours.

Constats :

Un exercice incendie avait eu lieu en 2018, avec les services de secours. Il avait fait l'objet d'un

compte-rendu.

Un autre exercice a eu lieu en 2022. Le compte-rendu a été demandé par l'inspection des installations classées.

Par sondage, au niveau du bâtiment 12, deux exercices évacuation ont eu lieu en 2023.

Propositions de l'inspection

L'exploitant transmet sous un délai de 6 mois le compte-rendu de l'exercice incendie ayant eu lieu en 2022.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 6 mois

N° 10 : Plan de défense incendie (installations 1510 A en 2020)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 23

Thème(s) : Actions nationales 2023, Lutte contre un incendie

Prescription contrôlée :

Pour tout entrepôt, un plan de défense incendie est établi par l'exploitant, en se basant sur les scénarios d'incendie les plus défavorables d'une unique cellule.

L'alinéa précédent est applicable à compter du 31 décembre 2023 pour les entrepôts existants ou dont la déclaration ou le dépôt du dossier complet d'enregistrement est antérieur au 1er janvier 2021, soumis à déclaration ou enregistrement, lorsque ces entrepôts n'étaient pas soumis à cette obligation par ailleurs.

Le plan de défense incendie comprend :

- les schémas d'alarme et d'alerte décrivant les actions à mener à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes) ;
- l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ;
- les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées et non ouvrées, y compris le cas échéant, les mesures organisationnelles prévues au point 3 de la présente annexe ;
- la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avec des extincteurs et des robinets d'incendie armés et d'interagir sur les moyens fixes de protection incendie, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ;
- les plans d'implantation des cellules de stockage et murs coupe-feu ;
- les plans et documents prévus aux points 1.6.1 et 3.5 de la présente annexe ;
- le plan de situation décrivant schématiquement l'alimentation des différents points d'eau ainsi que l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise de l'incendie de chaque cellule ;
- la description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique, s'il existe, et le cas échéant l'attestation de conformité accompagnée des éléments prévus au point 28.1 de la présente annexe ;
- s'il existe, les éléments de démonstration de l'efficacité du dispositif visé au point 28.1 de la présente annexe ;
- la localisation des commandes des équipements de désenfumage prévus au point 5 ;
- la localisation des interrupteurs centraux prévus au point 15, lorsqu'ils existent ;
- les dispositions à prendre en cas de présence de panneaux photovoltaïques ;
- les mesures particulières prévues au point 22.

Il prévoit en outre les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité sont tenues à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler.

Le plan de défense incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de

secours.

Ce plan de défense incendie est inclus dans le plan d'opération interne s'il existe. Il est tenu à jour.

Constats :

Le POI existe et est présent au format papier en cellule de crise.

Des fiches opérationnelles existent selon les rôles des opérateurs.

L'inspection note qu'en PC sécurité, les fiches opérationnelles POI ne sont pas mises à disposition et d'autres fiches plus anciennes existent.

Il convient de mettre à disposition les dernières fiches opérationnelles POI au PC sécurité.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Effets thermiques sur les tiers (A et Enr)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe VIII

Thème(s) : Actions nationales 2023, Prévenir les effets thermiques sur les tiers

Prescription contrôlée :

L'exploitant élabore avant le 1er janvier 2023 pour les installations à enregistrement ou autorisation et avant le 1er janvier 2026 pour les installations à déclaration une étude visant à déterminer les distances correspondant à des effets thermiques en cas d'incendie de 8 kW/ m². Les distances sont au minimum soit celles calculées, à hauteur de cible ou à défaut à hauteur d'homme, pour chaque cellule en feu prise individuellement par la méthode FLUMILOG compte-tenu de la configuration du stockage et des matières susceptibles d'être stockées (référencée dans le document de l'INERIS " Description de la méthode de calcul des effets thermiques produits par un feu d'entrepôt ", partie A, réf. DRA-09-90 977-14553A) si les dimensions du bâtiment sont dans son domaine de validité, soit celles calculées par des études spécifiques dans le cas contraire. Cette étude est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées, et pour les installations soumises à déclaration, des organismes de contrôle.

Si elle existe et si les éléments répondant aux dispositions ci-dessus y figurent, l'exploitant peut s'appuyer sur toute étude déjà réalisée, notamment les études jointes, le cas échéant, aux dossiers de déclaration, enregistrement ou autorisation.

Constats :

L'exploitant a fourni une étude de flux bâtiment par bâtiment.

Avec les hypothèses choisies par l'exploitant, il n'y a pas d'effet en dehors du site.

Par sondage concernant le bâtiment N03, l'Inspection constate que le stockage est réalisé conformément aux plans et hypothèses prises en compte.

Par sondage sur le bâtiment 12, il est utilisé en hypothèse un bâtiment de 7 cellules séparées par des murs coupe-feu 1h.

Dans les faits, le bâtiment 12 est constitué de 17 compartiments, séparés par des murs plein en parpaings ou des murs avec 2m de parpaings et bardage métallique. L'exploitant ne dispose pas de procès-verbal attestant du caractère coupe-feu.

Concernant les matières stockées, l'état prévoit des matières combustibles diverses (textiles, cartons, bois, polymères) et des produits dangereux en quantités limitées.

Propositions de l'inspection

La justification des hypothèses pour le bâtiment 12 doit être approfondie :

- sur la qualité des murs séparatifs entre compartiments ;
- sur une typologie et une quantification des produits dangereux stockés.

L'exploitant met à jour son étude sous un délai de 6 mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 6 mois

N° 12 : Stationnement des véhicules

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 27/02/1990, article 27 & 6

Thème(s) : Risques accidentels, Accessibilité et implantation

Prescription contrôlée :

Article 27 :

Tout stationnement de véhicules sera interdit sur les voies prévues à l'article 6.

Le stationnement des véhicules ne sera autorisé devant les portes que pour les opérations de chargement et déchargement.

Une matérialisation au sol interdira le stationnement de véhicules devant les issues prévues à l'article 13. [...]

Article 6 :

Afin de permettre, en cas de sinistre, l'intervention des secours, une voie de 4 mètres de largeur et de 3,50 mètres de hauteur libre sera maintenue dégagée pour la circulation sur le demi-périmètre au moins des entrepôts. Cette voie, extérieure aux entrepôts, devra permettre l'accès des camions-pompes des sapeurs-pompiers et, en outre, si elle est en cul de sac, les demi-tours et croisements de ces engins.

À partir de cette voie, les sapeurs-pompiers devront pouvoir accéder à toutes les issues de l'entrepôt par un chemin stabilisé de 1,80 mètre de large au minimum et sans avoir à parcourir plus de 60 mètres.

Constats :

Lors de la visite du bâtiment 12 en fin de journée, il a été constaté la présence dense de véhicules variés (VL, camions) stationnés devant les portes de certains compartiments du bâtiment.

Ces stationnements n'avaient pas pour objet le chargement/déchargement des véhicules. Le stationnement dense ne permettait pas l'accès des services de secours aux issues de ces compartiments.

Proposition de l'inspection

L'exploitant doit s'assurer que les stationnements de véhicule devant les portes des entrepôts n'ont pour objet que le chargement/déchargement de ces véhicules.

De plus, il s'assurera que les services de secours puissent accéder par des voies d'1,80 mètre de largeur au minimum à toutes les issues de l'entrepôt.

L'exploitant met en œuvre ces dispositions sous un délai de 6 mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 6 mois